

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 février 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Daniel GAGNON représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO.

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Pascal MONTECOT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 003-9545/21/BM

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des réseaux humides, par la commune de Bouc-Bel-Air

MET 21/17437/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la commune.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 02 mars 2021

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° FAG 001-3517/18/BM du 22 mars 2018, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Bouc-Bel-Air portant sur la réalisation de trois opérations de travaux d'aménagement des réseaux humides. Cette convention portait sur une enveloppe globale de travaux de 2.238.932,50€ HT, soit 2.686.719,00€ TTC alloués sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Par délibération n° DEA-007-7549/19/BM du 19 décembre 2019, le Bureau Métropolitain a approuvé un premier avenant à cette convention afin d'ajuster plusieurs montants d'opérations aux montants réellement nécessaires pour les réaliser.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Commune de Bouc-Bel-Air

En effet, les marchés affectés à cette opération datent de 2017 et viennent de se terminer. Les montants de révision des prix estimés et pris en compte dans la convention sont insuffisants pour couvrir les montants réels.

Par ailleurs, les montants inscrits ne prenaient pas en compte d'éventuelles dépenses portées par la commune avant le transfert de compétence ; il convient donc d'annuler ces crédits.

Ainsi, concernant l'opération 1 portant sur la rénovation du collecteur d'assainissement du quartier La Salle, son montant, qui ne concerne que le budget annexe de l'Assainissement, est ainsi porté de 1.325.000€HT à 1.283.000€HT, soit une réduction de 3,2%.

Concernant l'opération n°2 de rénovation du réseau d'eau potable dans le secteur Pin Porte Rouge, il convient de compléter l'enveloppe affectée à l'opération pour financer la révision des prix. Le montant de l'opération, qui ne concerne que le Budget annexe de l'Eau potable, est ainsi porté de 810 000 €HT à 822 500 €HT, soit une augmentation de 1,5%.

Concernant l'opération n°3 de renforcement du réseau d'eau et de réhabilitation et d'extension du réseau d'assainissement, il convient de compléter l'enveloppe affectée à l'opération pour financer la révision des prix. Le montant de l'opération, qui porte sur les Budgets annexes de l'Eau potable et de l'assainissement, est ainsi porté de 1 920 000 €HT à 1 949 500 €HT, soit une augmentation de 1,5%, répartie comme suit :

- l'enveloppe affectée à l'Eau potable passe de 1 312 500 €HT à 1 333 000 €HT, soit une augmentation de 1,6%,
- l'enveloppe affectée de l'Assainissement passe de 607 500 €HT à 616 500 €HT soit une augmentation de 1,5%.

Cet avenant est sans effet sur l'enveloppe globale de la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 02 mars 2021

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 001-3517/18/BM du Bureau de la Métropole du 22 mars 2018 portant approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les communes d'équipements relatifs aux compétences Eau et Assainissement et aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La délibération n° DEA 007-7549/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18/0227 pour l'aménagement, par la commune de Bouc-Bel-Air, des réseaux humides.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant n° 2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18-0227 pour l'aménagement, par la commune de Bouc-Bel-Air, des réseaux humides.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18-0227 pour l'aménagement, par la commune de Bouc-Bel-Air, des réseaux humides.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget annexe de l'Eau en Délégation – Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 2019290000, nature 21531,
- le budget annexe de l'Assainissement en Délégation - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 2019200100, nature 21532.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 02 mars 2021